

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 07 _____ ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE T.M.C S.A DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES DU CAMEG, POUR L'EXTENSION DU BATIMENT PRINCIPAL AU SIEGE DE LA CAMEG A OUAGADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 23 décembre 2010 de la société T.M.C SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par, Monsieur Tibila KABORE Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur BRUNO R. BAMOUNI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société T.M.C SA, Messieurs Ibrahim DIALLO, Salam KOURAOGO, Moussa SIDIBE, Mamadou Demba DIALLO et Attaher YATTARA ;
- Au titre de la CAMEG, Maître Souleymane OUEDRAOGO, Messieurs Seydou COULIBALY, Antoine KI, Hugues DOKEY et S. Pascal OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société T.M.C SA a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La CAMEG a lancé un appel d'offres pour l'extension du bâtiment principal au siège de la CAMEG à Ouagadougou ;

Le requérant conteste les résultats qui lui sont parvenus au motif qu'ils n'ont pas respecté l'étape obligatoire de la publication ; que les informations sur le dépouillement ont donc été données de manière verbale ; que certains soumissionnaires avaient fournis des documents non paraphés contrairement aux exigences du DAO ; que la gestion des marchés publics de la CAMEG d'une façon générale ne respecte pas la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; qu'il a été consulté plusieurs fois notamment pour des infrastructures à Dori et Tengandogo ; que mais dans la pratique les dossiers sont élaborés au profit d'une personne donnée de telle sorte que seule cette dernière peut être conforme ; qu'au regard de l'importance des marchés de la CAMEG, les frais exposés pour l'élaboration des offres sont tellement importants qu'il est inadmissible de tolérer de telles violations de la réglementation ; que les procédures de la CAMEG l'ont ruiné ;

Pour la CAM les offres de tous les soumissionnaires sont conformes mais après correction l'offre du requérant n'est pas la moins disante ; qu'à aucun moment la CAMEG n'a eu l'intention de cacher des informations à un soumissionnaire ; qu'à l'ouverture des plis tous les concurrents étaient là et TMC n'a jamais soulevé une question de paraphe ; que la condition de paraphe n'était pas nécessaire pour aller à l'évaluation des offres ; que l'ampliation de la plainte faite par TMC pose un véritable problème de loyauté ; que l'offre financière du plaignant comporte beaucoup d'erreurs ce qui a fait augmenter son montant et joué sur sa note finale ; que sur les autres appels à concurrence dont il fait question, TMC n'a même pas pris part au marché de Tengandogo ; que c'est une consultation restreinte qui a été faite dans le cadre du présent appel à concurrence ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public (RGMP-DSP) ;

Considérant que le présent appel à concurrence étant soumis au décret ci-dessus, la procédure doit obligatoirement respecter les principes définis à l'article 2 du décret ci-dessus cité notamment les principes de la liberté d'accès à la commande publique, de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence des procédures ;

Considérant que le plaignant relève que les résultats de l'appel d'offres n'ont pas été publiés dans le quotidien d'information de la Direction générale des marchés publics (DGMP) ; que la vérification des pièces établit que ni l'avis d'appel d'offres ni les résultats provisoires n'ont été publiés dans la revue des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 56 du décret précité ;

Considérant que la CAM explique cette absence de publication par le fait qu'il s'agit d'une procédure restreinte ; que cet argument établit une fois de plus l'irrégularité de la procédure : le recours à une procédure restreinte s'inscrit dans des cas précis déterminés à l'article 66 du décret précité et soumis aux conditions définies par le même article notamment l'exigence de l'autorisation préalable de la DGMP ; que les pièces présentées au CRD ne démontrent nulle part le respect de ces conditions ;

Considérant par ailleurs que la CAMEG étant soumise à la RGMP-DSP conformément aux dispositions de l'article 6 du même décret, les dossiers d'appel à concurrence utilisés par cette dernière doivent être conformes aux dossiers types adoptés par circulaire n°2009-1790/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ; que dans le cadre de la présente affaire, le DAO utilisé n'est pas celui en vigueur ;

Considérant que l'irrégularité de la procédure d'appel d'offres en cause lancée par la CAMEG est établie ; que cette irrégularité entraîne la nullité de la procédure ; qu'il n'est donc plus opportun de chercher à découvrir et à examiner les griefs soulevés contre l'offre de la société T.M.C.S.A ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société T.M.C SA;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

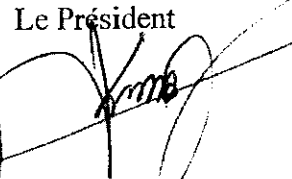
-Annule l'appel d'offres du CAMEG lancé pour l'extension du bâtiment principal au siège de la CAMEG à Ouagadougou pour une reprise conformément à la réglementation et aux dossiers types en vigueur ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 05 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

